



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

N° Spécial

30 mai 2023

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCL du 30 mai 2023

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ	Page
DCL/BRGE N°2023-84	24.05.2023	Arrêté préfectoral 2023 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements procédant à la vente de pain frais.	3
DCL/BRGE N°2023-85	25.05.2023	Arrêté autorisant Monsieur AGODOR Stevie à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DU CENTRE - SAS » à Chatillon.	5

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral DCL/BRGE n°84 du 24 mai 2023 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements procédant à la vente de pain frais.

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment son article L. 3132-29 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande de fermeture hebdomadaire sollicitée par le syndicat patronal des boulangers-pâtisseries du Grand Paris le 30 novembre 2022

Vu la réunion de concertation organisée avec les syndicats représentant les professionnels de la vente de pain :

Vu la position commune en faveur d'une journée de fermeture hebdomadaire des organisations représentatives de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie suivantes :

- Confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française
- Fédération nationale agroalimentaire et forestière (FNAF-CGT)
- Fédération générale de l'agroalimentaire (FGA-CFDT)
- Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et activités annexes (FGTA-FO)
- Syndicat patronal des boulangers-pâtisseries du Grand Paris

Vu les avis formulés par l'ensemble des organisations patronales et syndicales concernées ;

Vu la consultation menée par la préfecture des Hauts-de-Seine directement auprès des professionnels du département vendant du pain frais afin de recueillir leur avis sur un éventuel jour de fermeture hebdomadaire ;

Considérant que la consultation menée auprès des professionnels du secteur au sein du département des Hauts-de-Seine permet de considérer que les avis recueillis expriment la volonté majoritaire des professionnels concernés à titre principal ou accessoire par la fabrication, la vente ou la distribution de pain de viennoiseries en faveur d'une journée de fermeture hebdomadaire pour les établissements procédant à la vente ou la distribution précitées ;

Considérant que les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invitées à la négociation ou consultées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans l'ensemble des communes du département des Hauts-de-Seine, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, qu'il s'agisse de pain courant ou de pain spécial, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangerie
- boulangerie-pâtisserie
- coopérative de boulangerie
- boulangerie industrielle
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation (point chaud, viennoiseries, etc)
- dépôts et points de vente de pain (sous quelle que forme que ce soit, y compris les stations-services)
- rayons de vente de pain
-

seront fermés au public un jour par semaine

ARTICLE 2 :

Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives, de 0h à 24h.

ARTICLE 3 :

Chaque professionnel concerné détermine librement son jour de fermeture hebdomadaire.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas du 20 décembre au 9 janvier inclus.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en formant l'un des recours suivants :

- Recours gracieux : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167/177, avenue Joliot Curie-92013 Nanterre Cedex
- Recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur 1 place Beauvau 75008 PARIS
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2 boulevard de l'hautil 95000 Cergy-Pontoise

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et les mairies du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Nanterre, le 24 mai 2023

Le préfet
signé
Laurent HOTTIAUX